



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement
Unité espace rural et biodiversité

Arras, le **14 MARS 2025**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF
PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT ANNÉE 2025**

- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'Article 7 de la Charte de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7 ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 instituant des réserves temporaires de pêche pour la période 2023-2028 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-60-102 du 30 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 14 octobre 2024 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2025 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2025 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit pour l'année 2025 ;
- Vu** la demande du président de la fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 01 octobre 2024, complétée le 28 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 3 mars 2025 ;
- Vu** les avis de la direction territoriale de voies navigables de France Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant la demande du 28 novembre 2024 de l'association « les pêcheurs réunis » et l'autorisation de Monsieur le maire de la commune d'Ecourt Saint Quentin non reprise par erreur de transcription dans l'arrêté du 6 mars 2025 ;

Considérant que dans les conditions définies au présent arrêté, la pêche de la carpe de nuit n'est pas susceptible d'avoir un effet significatif sur l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit du 6 mars 2025

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Association « Les pêcheurs réunis »	ECOURT-SAINT-QUENTIN Marais du Becquerel « Lieu-dit le Becquerel »	De la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2025.

Article 2 : Cahier des charges

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 mars 2025 restent inchangées

Article 4 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires concernés, au directeur territorial de voies navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au président de la fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu Aquatique à Arques, aux présidents des AAPPMA, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY